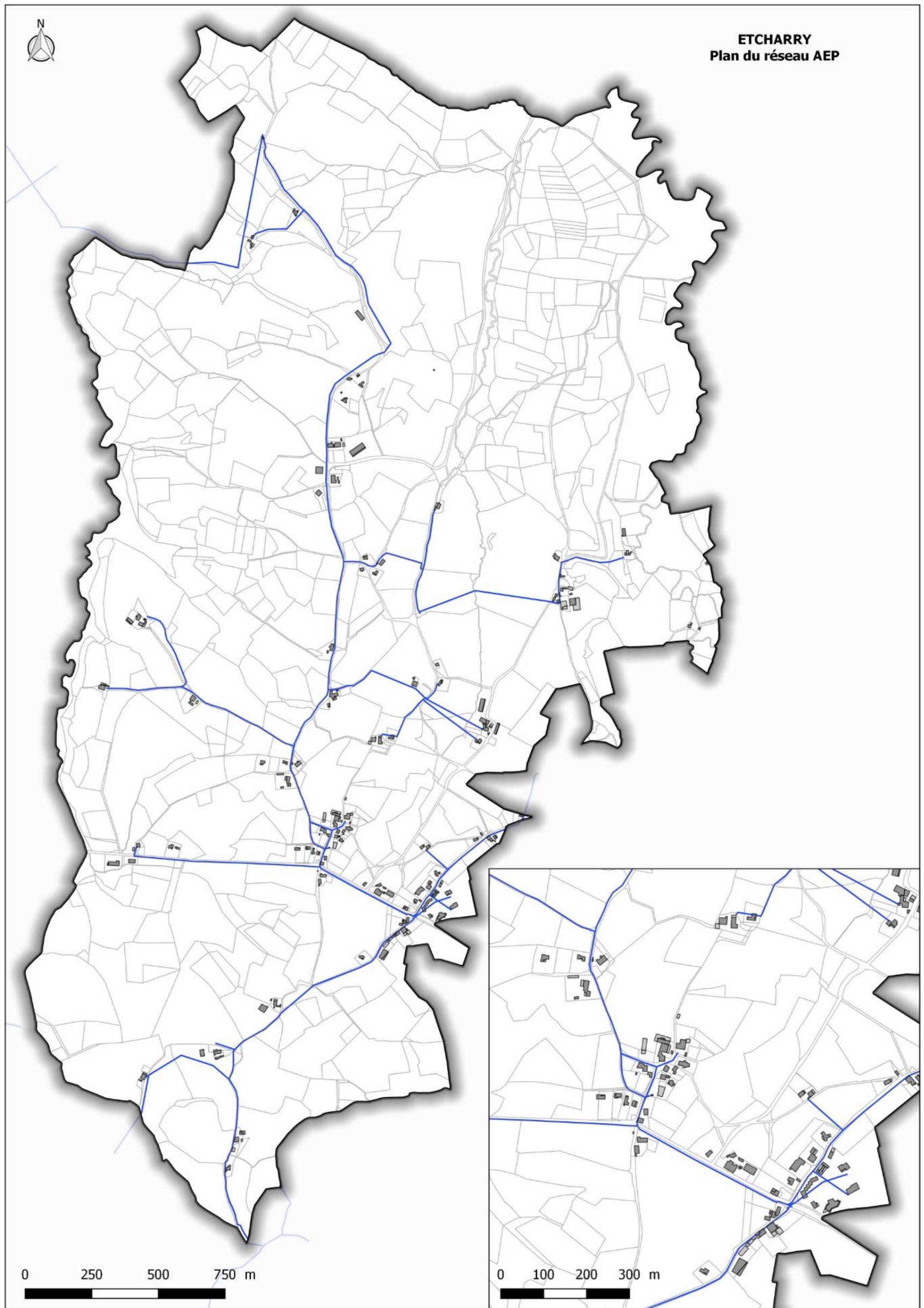


ANNEXES

ANNEXE 1

PLAN DU RESEAU AEP



ANNEXE 2

CR VISITE CENTRE DE SECOURS



Anglet, le 13 SEP. 2016

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le maire

Mairie
Le Bourg
64120 ETCHARRY

Réf : GDRO/2016-09/9464
Affaire suivie par : Lieutenant COUSIN

Objet : ETCHARRY. Vérification des Points d'Eau Incendie
Pièce jointe: Un tableau des constats

J'ai l'honneur de vous informer que le centre de secours de St Palais a procédé le mercredi 22 juin 2016, à une visite des points d'eau (bouches, poteaux d'incendie, etc...) de votre commune.

Vous trouverez les résultats de ces vérifications sur le(s) tableau(x) joint(s) en annexe.

Il me paraît important de vous rappeler que les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS ont pour unique but de m'assurer de la disponibilité des points d'eau incendie (localisation ; accessibilité ; état général ; présence des accessoires nécessaires à la mise en œuvre).

Il incombe par conséquent à la commune d'assurer les actions de maintenance et d'effectuer les contrôles techniques périodiques (contrôles de débit / pression ; contrôles fonctionnels), Les résultats de ces contrôles doivent être impérativement communiqués à mes services sous forme d'un rapport afin que je puisse les intégrer dans la base de données du SDIS 64.

La jurisprudence rappelle l'utilité du respect de ces dispositions. Faute d'un réseau de défense contre l'incendie correctement dimensionné ou bien entretenu, certaines communes ont pu voir leur responsabilité engagée lors de sinistres.

Je vous invite donc à adapter et à développer ce réseau en fonction notamment de l'évolution des risques liés aux nouvelles constructions. Je rappellerai qu'une commune doit être dotée d'un réseau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés correctement répartis. Il peut aussi être constitué de réserves d'eau artificielles ou naturelles à implanter ou à créer, puis à entretenir. Les caractéristiques de ces points d'eau doivent répondre en tout point à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers, au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Les poteaux incendie accessoires de 65 mm (PIA) sont considérés par les services d'incendie et de secours comme des points d'eau incendie (PEI) ne présentant pas dans tous les contextes les caractéristiques minimales requises pour défendre un risque courant.

Il apparaît donc nécessaire dans certains cas de les remplacer par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimal de 60 M³/heure utilisables pendant deux heures, ou en aménageant des points d'eau naturels ou artificiels offrant les mêmes capacités.

Mes services du pôle gestion des risques du groupement ouest (Lieutenant COUSIN - 0820 12 64 64 – poste 2228) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Copie :
centre de secours de ST PALAIS

Le Directeur Départemental
et par délégation
le chef de groupement Ouest,

Lieutenant-colonel Patrick GEISLER



Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle
à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 -64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES

Groupement Ouest Pôle GGR Organisation et méthodes

COMMUNE: Etcharry
 Listing des prises d'eau visitées et observations éventuelles

Destinataire(s): Mairie pour attribution

Date de l'épreuve: 22/06/2016 SPL

N° de secteur : 642210 Centre de 1er appel : Saint Palais **Etcharry**

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES				VISITES	
Situation exacte	Plan	N°	Genre	Type	Domaine	Observations visites/anomalies	
Ancien château D' Abadie/		1	PI		Privé		Point d'eau vérifié
Sur la place du village/à coté de l'école et du trinquet		2	PI		Public		Point d'eau vérifié
Devant chez le forgeron Garay/		3	PI		Public		Point d'eau vérifié
Au centre AFMR/devant résidence Holzarte		4	PI		Public		Point d'eau vérifié
Au centre AFMR/		5	PI		Public		Point d'eau vérifié
RD316/Route de la Station de Pompage		6	PI		Public	Emplacement PI inexact/préciser sur le plan	Point d'eau vérifié
RD316/Route de la Station de Pompage		7	PIA		Public		Point d'eau vérifié

Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) SGT BEDECARRATS/SAP DEBEUF Mairie : Sté Fermière :

Pour mémoire : ces visites ont pour but de vérifier l'existence, la signalisation et le bon fonctionnement des appareils et aménagements ils ne se substituent pas au contrôle annuel de conformité aux normes en vigueur (débit, pression) qui devra être effectué par les services communaux ou par la société concessionnaire du réseau.

Edition GGR GPT OUEST du : 12/09/2016 15:07:21

Page 1 sur 1

ANNEXE 3

TESTS DE PERMEABILITE



Bureau d'études
Bureau d'études

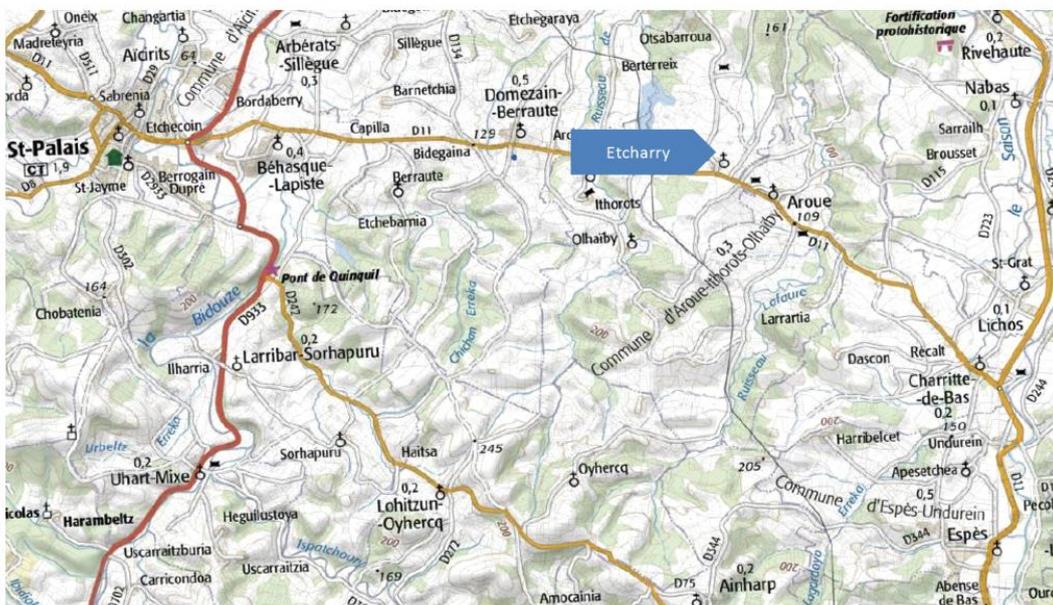
Environnement
Environnement

M.P.E.
 Bizens
 64 300 Baigts de Béarn
 05-59-65-16-94
 info-mpe@orange.fr
 www.mpe64.com

commune d'ETCHARRY

Service Public d'Assainissement Non Collectif : Communauté de Communes d'Amikuzè - bv de la Madelaine - 64 120 Saint Palais
 05-59-65-28-60 / communaute.de.commune.amiku@wanadoo.fr

MESURES DE PERMEABILITE DES SOLS POUR LA PRECONISATION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



n° d'étude MPE	4-64-17 / 178
Date de réalisation :	20 & 21 juillet 2017
Date de remise du dossier :	31 août 2017
Opérateur :	Emmanuel PARENT <i>signature</i>

SARL au Capital de 5 000 € - RCS de Pau n°515 127 637 00012



OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune d'ETCHARRY élabore actuellement son document d'urbanisme. Concernant l'assainissement des eaux usées, la totalité du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier les capacités d'infiltration. Elle a fait l'objet d'une réalisation de tests de perméabilité sur plusieurs sites.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défectueuses est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents**. Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

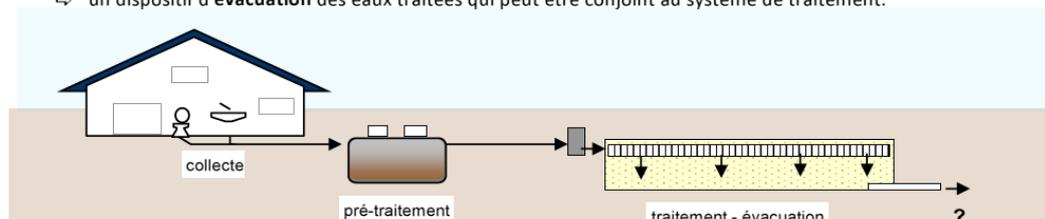
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

la filière doit comporter :

- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.



RAPPEL REGLEMENTAIRE

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.

SECTION 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

	<i>application au cas étudié</i>
a) <i>La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;</i>	⇒ oui parcellaire non découpé à ce jour
b) <i>La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;</i>	⇒ oui pas de zone inondable localement
c) <i>La pente du terrain est adaptée ;</i>	⇒ oui pas de pente très forte et trop contraignante
d) <i>L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;</i>	⇒ oui en majorité perméabilité > 15 mm/h fréquente sur les sols locaux mais sol parfois très peu épais
e) <i>L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.</i>	⇒ oui pas de nappe aquifère sur les sites étudiés

Les tests de perméabilité ont donc pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés dans le sol en évitant le substrat géologique.

Pour les sols de perméabilité inférieure à 15 mm/h, la réglementation actuelle donne plusieurs solutions d'évacuation :

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ *solution à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 15 mm/h.*

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ *rejet à envisager si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et si le point de rejet respecte les critères fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.*

Cet arrêté préfectoral impose que le rejet soit réalisé dans un milieu hydraulique superficiel à écoulement permanent (cours d'eau) et que le rejet n'est pas d'impact sur la qualité du milieu.

*Si aucun point de rejet n'est disponible localement et si la solution de rejet dans le cours d'eau le plus proche est complexe et coûteuse, il peut être décidé de classer la parcelle comme **non constructible**.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

⇒ *solution non conseillée sous sol trop peu perméable et autres solutions possibles.*

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

La contrainte essentielle pour la pose des assainissements non collectif dans les secteurs d'études est la faible épaisseur des sols, avec des épaisseurs parfois inférieures à 0,4 m sur des substrats marneux, limitant fortement les capacités épuratoires des horizons de surface.

Quelques sites présentent des perméabilités inférieures à 15 mm/h mais la totalité a des perméabilités supérieures à 10 mm/h, permettant de mettre en oeuvre une technique d'évacuation par infiltration et dispersion dans le sol.

De fait, les sols locaux sont aptes à l'assainissement non collectifs et peuvent pour partie utiliser le sol comme milieu épurateur et en totalité utiliser le sous-sol pour l'évacuation des eaux usées traitées.

BILAN

Sur la base de la réglementation nationale, nous pouvons présenter les secteurs en 4 catégories d'aptitudes à l'assainissement non collectif.

A/ Perméabilité > 15 mm/h

- ⇒ privilégier les systèmes par tranchées d'infiltration si la surface disponible et les capacités épuratoires du sol sont satisfaisantes,
- ⇒ à défaut, mettre en oeuvre un traitement suivi d'une dispersion.

B/ 10 mm/h < Perméabilité < 15 mm/h

- ⇒ la perméabilité est jugée suffisante pour mettre en oeuvre une zone de dispersion après le dispositif de traitement.

C/ Perméabilité < 10 mm/h

C1/ Possibilité de mettre en oeuvre un rejet dans un milieu hydraulique permanent (cours d'eau).

- ⇒ demander une autorisation de rejet dans ce milieu.

C2/ Impossibilité de mettre en oeuvre un rejet dans un milieu hydraulique permanent.

- ⇒ ne pas classer la parcelle constructible.

Fait à Baigts de Béarn le 31 août 2017

A blue ink signature is written over three small circular logos. The logos contain the letters 'M', 'P', and 'E' in white on a dark background.



M.P.E.
 244, chemin Bellevue
 64 300 Baigts de Béarn
 05-59-65-16-94
 info-mpe@orange.fr
 www.mpe64.com



commune de
ETCHARRY

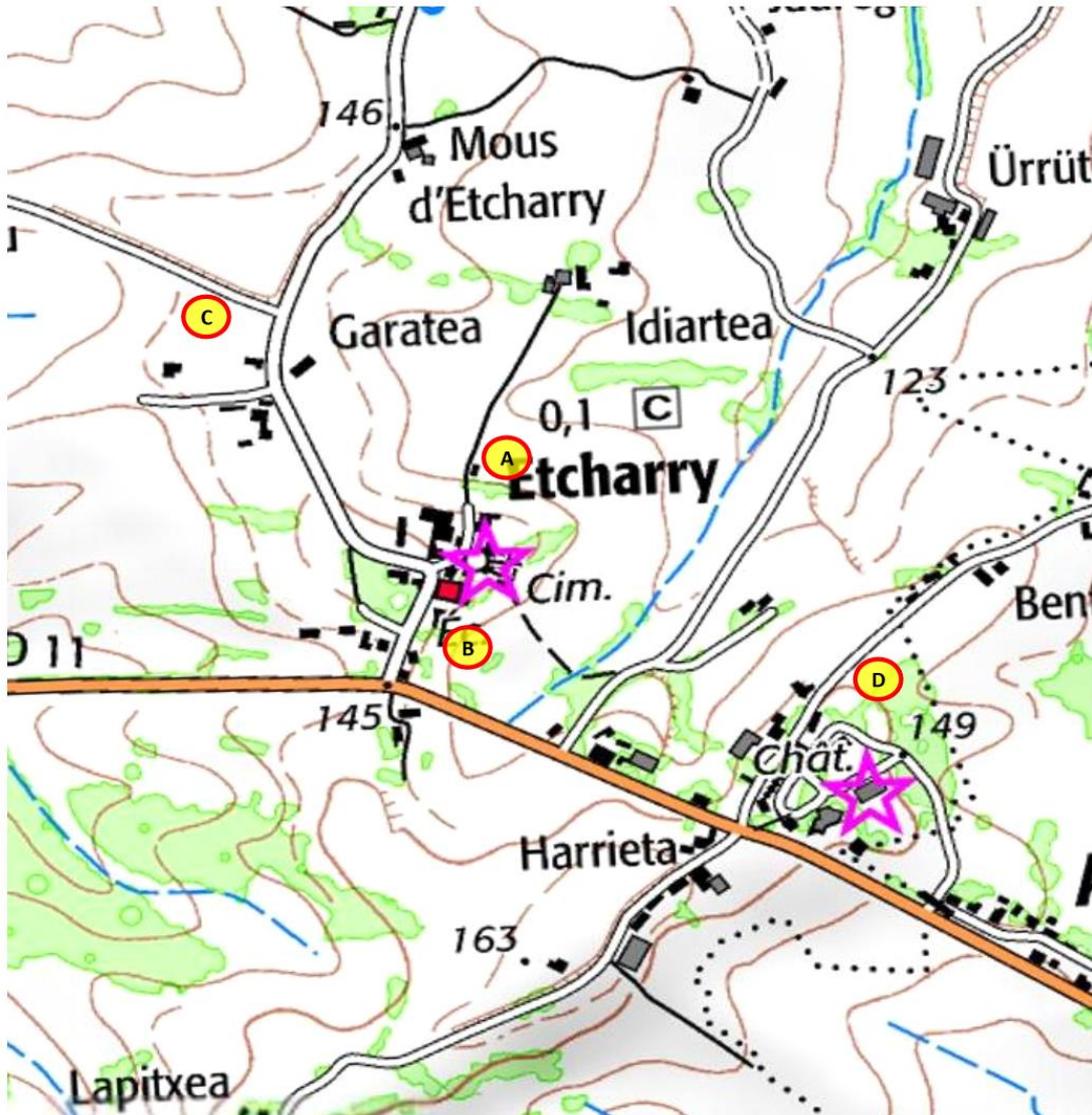
**MESURES DE PERMEABILITE DES SOLS POUR LA PRECONISATION DES
 FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

	N°	Parcelle	Profondeur	Mesure	Filière
A	1	B 668	65 cm	18,50 mm/h	TF ou TT + D°
	2	B 668	65 cm	22,00 mm/h	TF ou TT + D°
B	3	B 327	65 cm	19,50 mm/h	TF ou TT + D°
	4	B 327	60 cm	23,00 mm/h	TF ou TT + D°
	5	B 326	65 cm	21,00 mm/h	TF ou TT + D°
C	6	B 79	55 cm	14,50 mm/h	TT + D°
	7	B 79	65 cm	9,50 mm/h	
	8	B 574	60 cm	11,00 mm/h	
D	9	B 642	65 cm	19,00 mm/h	TF ou TT + D°
	10	4268	65 cm	25,50 mm/h	

Mesures réalisées les 20 & 21 juillet 2017

Fait à Baigts de Béarn le 31 aout 2017

Commune d'ETCHARRY : localisation des zones d'études



A

VILLAGE - Nord



parcelle	B 668	B 668	
n° de test	1	2	
pente	faible à moyenne	faible à moyenne	
Prof	65 cm	65 cm	
K	18,50 mm/h	22,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Observation			

zone de sol assez légers, non hydromorphes, peu caillouteux, assez épais (colluvions)



B

VILLAGE - Fronton



parcelle	B 327	B 327	B 326	zone de sol assez légers, non hydromorphes, peu caillouteux avec des risques de sols peu épais sur marnes à spicules
n° de test	3	4	5	
pente	faible	faible	faible	
Prof	65 cm	60 cm	65 cm	
K	19,50 mm/h	23,00 mm/h	21,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Observation				



C

GARRATEA



parcelle	B 79	B 79	B 574	zone de sol d'altération des marnes, faiblement hydromorphes, peu caillouteux avec des risques de sols peu épais sur marnes à spicules	
n° de test	6	7	8		
pente	faible	faible	faible		
Prof	55 cm	65 cm	60 cm		
K	14,50 mm/h	9,50 mm/h	11,00 mm/h		
Filière	TT + D°	TT + D°	TT + D°		
Observation					



D

CHÂTEAU



parcelle	B 642	4268		zone de sol assez légers, non hydromorphes, peu caillouteux, moyennement épais
n° de test	9	10		
pente	faible	faible		
Prof	65 cm	65 cm		
K	19,00 mm/h	25,50 mm/h		
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°		
Observation				



ANNEXE 4

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



18 mars 2016

Porter à connaissance Commune d'Etcharry

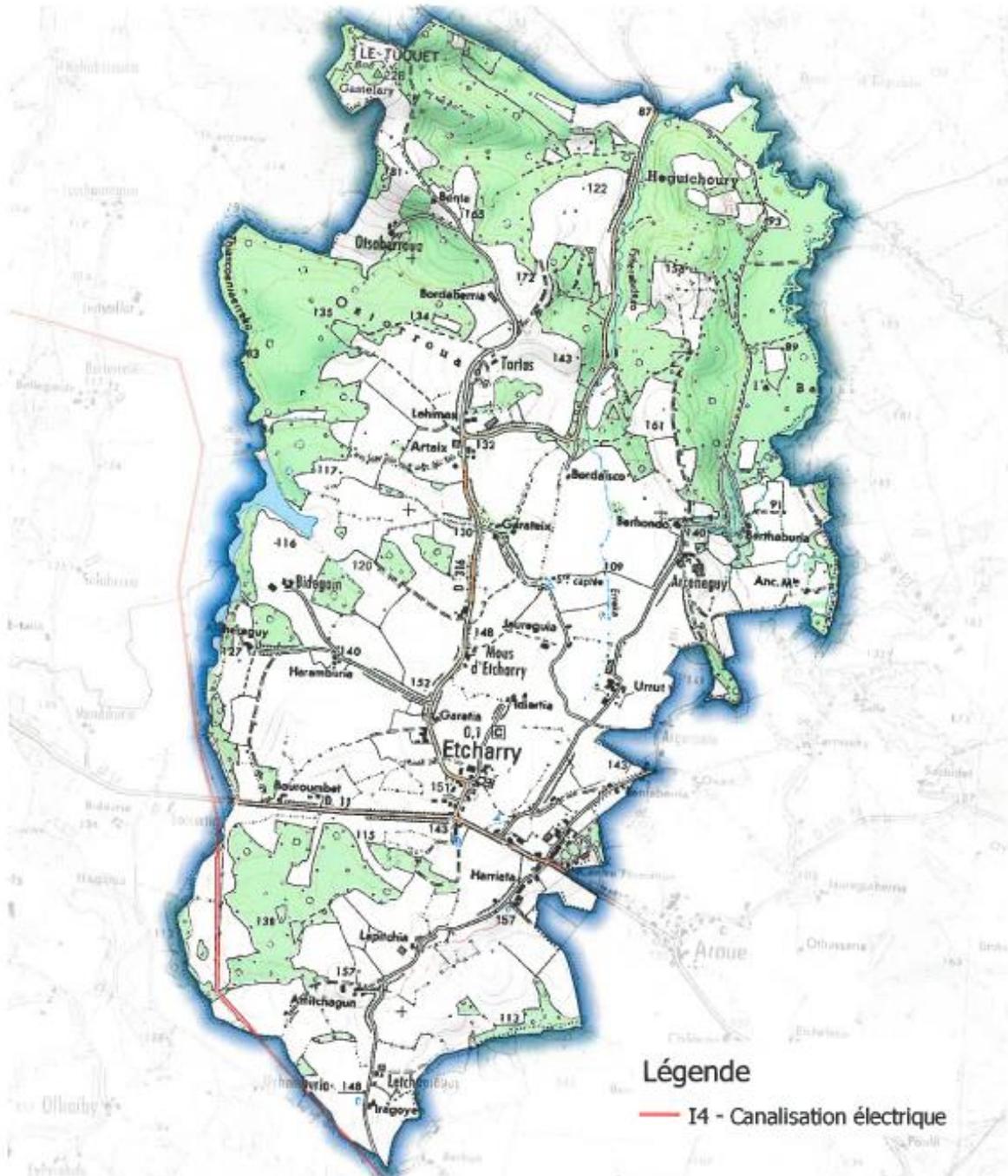
I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_1	Gest	DUP
Aicrits - Barragary		63 kV	2003-05-27	2003-05-27			



Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune d'Etcharry



Source : DDTM64
copyright : IGN - BD Parcellaire - Scan25 2013
réalisation : Mission observation des territoires, MM, mars 2016



ANNEXE 5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Prise en charge des travaux d'extension de réseaux)

Département des Pyrénées-Atlantiques
Canton de SAINT-PALAIS
Commune d'ETCHARRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le seize mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'ETCHARRY, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CASABONNE, Maire.

Étaient présents : M. CASABONNE Bernard, Mme ARHIE Christine, MM. ARHIE Philippe, GARAY Arnaud, DUPIN Bruno, Mme SABATE Sylvia, MM. GONI Frédéric, CHARO Jérémie, CHARO Damien et Mme ELISSALDE Joëlle.

Était absent : M. DALLIES Xavier

Secrétaire de séance : Mme SABATE Sylvia

Délibération n° 1 : Carte communale / extension des réseaux

Monsieur le Maire rappelle que la commune a l'obligation de prendre en charge les travaux d'extension des réseaux des terrains. Donc, les parcelles B326 – B327 et B668 proposées en zone constructible dans le projet de la carte communale sont concernées. Néanmoins, il propose au Conseil Municipal de le préciser par délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

s'engage à prendre en charge les travaux d'extension des réseaux des parcelles B326 – B327 et B668.

Ainsi fait et délibéré à ETCHARRY les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

**Le Maire
Bernard CASABONNE**

